

## ARRETE DU MAIRE

### Service Police Municipale

**OBJET :** Madame Michèle BONNEFOY : autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule utilitaire pour des travaux d'électricité et de petite maçonnerie, au n°11 rue de la Plateforme, du mardi 11 au mercredi 19 avril 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,

**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**Vu** la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

**Vu** la nécessité de décharger différents matériaux pour des travaux d'électricité et de petite maçonnerie d'une maison de village pour la période du mardi 11 au mercredi 19 avril 2023,

**Considérant** la demande formulée par Madame Michèle BONNEFOY domiciliée au n°334 Avenue des Aires, à Gréoux-les-Bains (04800) sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un véhicule utilitaire dans le cadre de travaux intérieurs d'une maison de village, notamment en électricité et petite maçonnerie, au n°11 rue de la Plateforme, du mardi 11 au mercredi 19 avril 2023.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des piétons et du stationnement de ce véhicule pendant la durée des travaux.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Michèle BONNEFOY qui a mandaté deux entreprises, ELECTRICLIM E. NICOLAS et l'EUURL MERGERIE MAÇONNERIE, sont autorisées à stationner un véhicule utilitaire en alternance à proximité du n°11 rue de la Plateforme afin d'effectuer le déchargement de différents matériaux dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus et ce, pour la période du mardi 11 au mercredi 19 avril 2023.

**Article 2 :** Madame Michèle BONNEFOY s'acquittera d'une redevance de domaine public s'élevant à la somme de **40,00 euros** qui se décompose comme suit :

Occupation du domaine public	Jours supplémentaires
<b>1<sup>er</sup> jour : mardi 11 avril 2023</b> <b>1 véhicule inférieur à 3,5 tonnes : 10,00 €</b>	<b>12,13 et 14 avril et du 17 au 19 avril 2023</b> <b>6 jours X 5,00 euros = 30 euros</b>

**Article 3 :** Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

**Article 4 :** Les entreprises mandatées par Madame Michèle BONNEFOY seront chargées de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8<sup>ème</sup> partie).

## ARRETE DU MAIRE

Les entreprises mandatées par Madame Michèle BONNEFOY devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Les permissionnaires ayant manqué à ses obligations verront leurs responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Elles prennent l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
- Dès l'achèvement des travaux les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

**Article 6 :** Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

**Article 7 :** Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame Michèle BONNEFOY  
N°334, Avenue des Aires  
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- La Direction Générale des Finances Publiques  
de Forcalquier
- Les Services Techniques

Le Maire

